

C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S
L A F A ï E N C E R I E
ANNÉES 2024-2026

Vu le régime d'aide exempté n°SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté MCCB1713560A du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Vu la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 15 novembre 2023 attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national mention art en territoire » à la structure la Faïencerie – théâtre de Creil ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques ;

Vu la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels ;

Vu le programme 131 de la mission de la Culture ;

Vu la délibération n° 20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale ;

Vu la délibération n°2023.00993 du conseil régional du 22 juin 2023 relative aux orientations de la politique culturelle : un nouvel élan pour la politique culturelle régionale, sa déclinaison en axes d'intervention et l'identification de ses priorités en matière d'équité et de transition écologique ;

Vu la délibération n°2023.01210 du conseil régional du 22 juin 2023 relative aux modalités d'application de la nouvelle politique culturelle régionale en faveur du secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et des habitants et leur espace de vie ;

Vu la délibération n°2023.01252 du conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°2024.01087 du Conseil régional du 20 juin 2024 actualisant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France ;

Entre

D'une part,

L'État, représenté par monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts de-France, préfet du Nord, ci-après désigné sous le terme « l'État » ;

La région Hauts-de-France, dont le siège est situé au 151 boulevard du président Hoover, 59555 Lille cedex, représentée par son président, monsieur Xavier BERTRAND, autorisé par délibération n° 2025-00703, ci-après désignée sous le terme « la région » ;

Le département de l'Oise, dont le siège est situé Hôtel du département, 1 Rue Cambry CS 80941, 60024 Beauvais, représenté par la présidente du Conseil départemental, madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux fins des présentes, par décision du Conseil départemental du N°V-0, de la commission permanente, en date du ci-après désigné « le département » ;

La ville de Creil, dont le siège est situé hôtel de ville place François Mitterrand BP 60109 Creil représentée par son maire en exercice, monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, agissant en vertu de la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifié exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « la ville de Creil »

et désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,

Et

d'autre part,

L'association la Faïencerie – théâtre de Creil régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Allée Nelson, 60100 Creil, représentée par son président monsieur Philippe GEORGET dûment mandaté, et par sa directrice, madame Joséphine CHECCO,
N° SIRET : 405 330 424 00038
code NAF : 9004 Z

et ci-après désigné « **la structure** » ou « **le bénéficiaire** »

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national mention art en territoire » ;

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par madame Joséphine CHECCO, directrice de « la Faïencerie – théâtre de Creil », conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national mention art en territoire », figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- s'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant que le projet artistique de Madame Joséphine CHECCO, directrice de « la Faïencerie – Théâtre de Creil », est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que La région Hauts-de-France se positionne en faveur des arts et de la culture avec une volonté forte et revendiquée de se concevoir comme une **région inventive**, accélérateur de développement culturel, **créative**, catalyseur des filières et des projets artistiques, **équilibrée**, au service du développement culturel des territoires, **participative**, en agissant au plus près des habitants et notamment des jeunes ;

Considérant que la politique culturelle de la région Hauts-de-France s'articule autour de 3 orientations fondatrices : **terre de dialogue**, avec les acteurs culturels et publics de son territoire, **une terre de créativité**, comptant sur l'extraordinaire vitalité des acteurs artistiques, culturels et patrimoniaux, **une terre de rayonnement**, faisant le pari de la culture comme vecteur de développement humain mais aussi comme facteur d'attractivité du territoire.

Considérant que la région Hauts-de-France inscrit son action autour de **deux axes d'intervention**, l'attention au secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et l'attention aux habitants dans leur espace de vie, pour répondre à la nécessité de maintenir une diversité d'acteurs et de toucher les publics les plus nombreux par des actions et projets de proximité ;

Considérant l'engagement de la région Hauts-de-France dans un nouvel élan culturel en prise avec les enjeux sociétaux et déclinant autour de deux priorités : **le principe d'équité**, vis-à-vis des filières artistique et culturelles et d'égalité femme-homme, des territoires et des habitants et **la transition écologique** ;

Considérant que Le Département de l’Oise mène une politique culturelle volontariste en faveur de ses habitants.
 Pour ce faire, il s’appuie sur des intervenants professionnels et amateurs qu’il encourage et soutient notamment au moyen de subventions assorties d’objectifs annualisés par contractualisation ou exceptionnels.

L’intervention du Département porte à la fois sur le patrimoine et la création, les archives et l’archéologie, l’éducation artistique et culturelle, la lecture publique et le spectacle vivant.

Le département de l’Oise exprime son soutien aux scènes et aux opérateurs locaux en réservant des crédits conséquents qu’il met à leur disposition sans conditions d’intervention sur leurs programmes culturels.
 Cette politique d’accompagnement à la labellisation contribue à l’amélioration de la qualité de ces lieux culturels qui irriguent le territoire dans une logique de rééquilibrage en faveur des territoires ruraux.

Dans le cadre de la contractualisation, le département de l’Oise veillera, au regard du projet artistique et culturel du bénéficiaire, au développement des objectifs suivants :

- une programmation pluridisciplinaire et diversifiée dans les esthétiques ;
- un soutien aux artistes du département de l’Oise et des Hauts-de-France en facilitant leur travail de création.
- La responsabilité de rayonnement sur le territoire de l’Oise selon les axes ci-dessous :
 - animer et être présent sur la totalité du département par la diffusion de spectacles et de création, l’action artistique et culturelle et le lien avec les initiatives locales ;
 - accompagner et soutenir l’émergence des jeunes artistes de l’Oise.
- La responsabilité publique selon les axes ci-dessous :
 - ouverture du théâtre à tous les publics de l’Oise en étant vigilant à l’accessibilité pour tous (jeunesse, handicap, milieu médicalisé...) ;
 - soutenir le parcours culturel des collégiens par la programmation générale et les actions culturelles ;
 - Soutenir le parcours culturel des collégiens par la programmation générale et les actions culturelles ;
 - Travailler à l’éducation artistique et culturelle des publics relevant de la solidarité départementale (personnes au RSA, handicap, enfants placés, familles d’accueil...).

Considérant que la ville de Creil valide le projet culturel et artistique de la directrice du théâtre La Faïencerie de Creil.

Considérant que la ville de Creil affirme sa volonté d’insertion de la culture et de l’art dans la cité et dans sa sphère d’influence. Aux niveaux local et intercommunal, elle s’attache notamment à :

- Favoriser l’accès au spectacle vivant par une programmation exigeante et ouverte à tous
- Favoriser l’accès de la culture pour tous par une politique tarifaire et un accompagnement adaptés mais aussi par la décentralisation de manifestations et spectacles hors les murs pour être au plus près du public.
- Apporter un soutien à la création par la résidence d’artistes, l’encouragement des pratiques amateurs, la valorisation et promotion des talents locaux, et l’accompagnement de projets
- Veiller à l’éducation et à la pratique artistique notamment en milieu scolaire
- Soutenir les cultures populaires et émergentes et les expressions artistiques nouvelles ou méconnues
- Consolider et accroître la fréquentation d’un public de toutes générations, du Bassin Creillois et régional
- Favoriser la mise en place d’une politique d’action culturelle forte, associant actions de sensibilisation et actions d’approfondissement grâce à la permanence d’artistes régionaux

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe en tout ou partie de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d’établir le cadre contractuel entre la structure titulaire de l’appellation « Scène conventionnée d’intérêt national mention art en territoire » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet

artistique et culturel de la structure pour la part relevant de la politique culturelle de chaque partenaire signataire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art en territoire ».

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel pour ce qui relève de la politique culturelle de chaque partenaire ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION ARTISTIQUE ET CULTUREL

La structure, conformément à son annexe I, se dote d'un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et développera sa participation à la vie culturelle de son territoire d'implantation en contribuant à son aménagement et sa diversité artistique et culturelle.

Conformément à la mention « art en territoire » qui qualifie son conventionnement, la Faïencerie – Théâtre de Creil privilégiera des projets développant, à l'égard des projets artistiques qu'il soutiendra, un travail durable d'accompagnement des artistes et de facilitation de leur création. Ce travail se structurera selon les trois axes suivants :

Pour la mention « art et territoire »

Participant de la politique nationale de soutien à des structures de création et de diffusion artistique, l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » a pour objectif d'identifier et de promouvoir un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle mis en œuvre par des structures et contribuant à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle d'un territoire.

S'agissant de la mention « Art en territoire » :

- a) Une programmation significative et régulière allant à la rencontre des populations du territoire d'implantation de la structure, à travers une diffusion hors les murs de la structure ou en itinérance ;
- b) En lien avec la programmation, une action culturelle à l'attention de toutes les populations du territoire notamment à celles qui pour des raisons sociales, économiques, géographiques ou physiques sont éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par la programmation ;
- c) Le développement des actions mentionnées aux a) et b) à travers des partenariats avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les acteurs du champ culturel, social, économique et éducatif du territoire ;
- d) La prise en compte de l'évolution des pratiques des populations, notamment l'utilisation des médias numériques.

Dans le cas où des amateurs ou un groupe d'amateurs participeraient à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec le groupe d'amateurs et à procéder à une déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et

au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années civiles, et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Pour l'État, le coût total estimé éligible de l'action de la structure sur la durée de la convention est évalué à 6 732 075 euros, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe.

Pour la région, la subvention annuelle est délibérée par l'assemblée délibérante, conformément à son budget primitif, à son règlement budgétaire et financier et à la présente convention, après instruction de la demande de subvention.

Pour le département de l'Oise, le coût total estimé prévisionnel (non contractuel) éligible de l'action de la structure sur la durée de la convention est évalué à 6 732 075 euros conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe.

Pour la ville, le coût total estimé éligible de l'action de la structure sur la durée de la convention est évalué à 6 732 075 euros conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe.

Le besoin de financement public exprimé par la structure est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe présente le budget prévisionnel de l'action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière des partenaires publics et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par la structure.

Ils comprennent notamment tous les coûts, directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont conformes au règlement budgétaire et financier de chaque collectivité ou groupement de collectivité signataire ;
- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par la structure ;
- sont identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts éligibles pourront également comprendre des coûts indirects notamment :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de la structure ;

Lors de la mise en œuvre de l'action, la structure peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle n'excède pas 10% du coût total estimé de l'action.

La structure notifie par écrit les modifications à chaque partenaire signataire dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Cette information ne vaut pas acceptation.

En cas d'acompte(s) versé(s) dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications éventuelles par chaque partenaire public signataire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'ensemble des parties s'accorde pour reconnaître que les contributions prévues dans le cadre de cette convention sont établies à partir des montants des subventions qui ont été versées par chacun des partenaires pour l'exercice N-1 et qui s'élevaient à hauteur de 182 000 euros pour l'État, de 327 000 euros pour La Région, de 215 000 euros pour le Département, et de 475 000 euros pour la Ville pour l'exercice N-0.

Dans le cadre de cette convention, la contribution financière des partenaires signataires est convenue pour un montant prévisionnel de 3 597 000 euros, sous réserve des orientations budgétaires dans les années à venir et de la disponibilité des crédits, équivalent à 53% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de

l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4 et se répartissant comme ci-dessous :

Partenaires publics signataires de la présente convention	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros TTC (A)	Montant prévisionnel des contributions* pour toutes les années d'exécution de la convention, en euros HT (A)	Montant total estimé des coûts éligibles pour toutes les années d'exécution de la convention, en Euros HT (B)
L'État	546 000€	534 770€	6 732 075€
La région	981 000€	960 823€	6 732 075€
La ville	1 425 000€	1 395 690€	6 732 075€
Le département	645 000€	631 734€	6 732 075€
Total (prévisionnel)	3 597 000€	3 523 017€	6 732 075€

* sous réserve de la disponibilité des crédits

Les montants prévisionnels des contributions financières des partenaires publics signataires sont évalués à :
 Pour l'année 2024 : 1 174 339 euros HT, soit 55% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
 Pour l'année 2025 : 1 174 339 euros HT, soit 51% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;
 Pour l'année 2026 : 1 174 339 euros HT, soit 51% du montant total annuel estimé des coûts éligibles HT ;

Dans tous les cas, les contributions financières des partenaires signataires de la présente convention ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finance pour l'État et dans la limite de la règle budgétaire.
- Le paiement sera effectué dans les règles de la comptabilité publique ;
- le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le respect par la structure des obligations de la présente convention et notamment celles mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 10 ;
- le contrôle en fin d'exercice par les partenaires signataires de la présente convention, conformément à l'article 9, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour chaque année budgétaire, la structure adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas être utilisées par la structure pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées.

Pour l'État :

La subvention de L'État sera imputée chaque année sur les crédits déconcentrés de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France relatifs au programme 131 « création », action n°01 « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » et pourra être actualisée chaque année sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette contribution financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Elle fera l'objet d'une convention financière annuelle bilatérale dans laquelle seront fixées les modalités de versement.

Pour la région :

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, et de permettre à la structure de réaliser ses engagements, sous réserve des crédits correspondants au budget régional, la région s'engage à verser chaque année une aide financière dont le montant sera fixé par délibération.

Les modalités de paiement de la participation régionale seront précisées dans la convention financière annuelle.

Pour le département :

Le Département s'engage à verser chaque année une subvention (sous réserve des crédits correspondants au budget départemental) dont le montant sera fixé par une convention financière annuelle en fonction des budgets annuels votés et sur demande expresse de la structure.

Les modalités de paiement de la participation départementale seront précisées dans la convention financière.

Pour la ville :

La ville de Creil s'engage à participer au financement de l'Association sur la durée de la convention, sous réserve du vote des crédits correspondants.

L'Association s'interdit le reversement de tout ou partie de la subvention octroyée par la commune.

La ville accordera une aide sous forme de subvention de fonctionnement votée dans le cadre de son budget et dont le versement interviendra selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 25% en janvier sur la base de la subvention accordée l'année précédente,
- Le versement du reste de la subvention aura lieu le mois suivant l'attribution définitive de la subvention par le conseil municipal.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET MORALES

La structure s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologuées par le comité de la réglementation comptable.

Les comptes de la structure sont établis pour un exercice courant du 01 janvier et 31 décembre.

La structure déclare tenir une comptabilité conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'autorité des normes comptables et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par les collectivités publiques signataires de la présente convention et les autres partenaires éventuels y sont retracées selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La structure a désigné en qualité de commissaire aux comptes Monsieur Arnaud Bernard, Cabinet SLG, 867 Avenue de la République 59700 Marcq-en-Barœul ; exercice clos au 31 décembre, pour un mandat de 6 ans arrivant à échéance le 31/12/2027 (mandat renouvelé par AG le 15 juin 2021).

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pour chaque année de la période de la présente convention :

Pour l'État :**a) avant le 31 janvier de l'année suivante :**

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le Président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;

- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- un bilan des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Pour la région :

a) avant le 31 janvier de l'année suivante :

- un compte rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.).

b) **au plus tard le 31 mai** de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le Président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- un compte de résultat analytique ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues (TTC et HT) ;
- un état du personnel employé distinguant le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et le personnel sur emploi occasionnel – cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation.

c) au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Pour le Département :

Avant le 30 avril de l'année suivante :

- une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité au titre de l'article L. 1611-4 du CGCT ;
- les comptes certifiés du dernier exercice si la subvention versée par le département est supérieure à 75.000 € ou représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme conformément aux articles L.3313-1, L.2313-1 et L.2313-1-1 du CGCT ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le Président ou toute personne habilitée ;

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés par ses partenaires pour constituer les dossiers d'engagement des subventions prévues dans le cadre de la présente convention.

Pour la ville :

Avant le 30 avril de l'année suivante :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral et le rapport d'activité approuvés par le Président ou toute personne habilitée ;
- le compte rendu quantitatif de l'action de la structure comprenant les éléments mentionnés à l'annexe relative aux indicateurs d'évaluation, signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- un compte analytique

- le montant total des rémunérations allouées aux dirigeants ainsi que le montant des trois rémunérations les plus élevées ;
- les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de la situation.

La ville de Creil sollicitera l'Association en fin d'année pour établir les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par la structure aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal de la structure ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

La structure s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés par ses partenaires pour constituer les dossiers d'engagement des subventions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 –AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai chaque partenaire public signataire de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe chaque partenaire public signataire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, en conformité avec leurs chartes graphiques, ainsi que l'appellation de « Scène conventionnée d'intérêt national » dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

8.5 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier et des autres documents mentionnés à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 -MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de comités de suivi en présence de la direction de la structure et des représentants techniques des collectivités publiques partenaires et signataires, à raison de deux réunions par an (en fin de saison et en fin d'année).

10.2 Le Comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du projet sur l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges d'une SCIN. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ÉTAT, DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DE LA VILLE

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'État, la région, le Département et la ville de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

Les partenaires signataires de la présente convention pourront également procéder ou faire procéder par la personne de leur choix aux vérifications qu'elles souhaiteraient effectuer sur pièces et sur place.

La structure devra informer les partenaires des modifications intervenues dans ses statuts et/ou dans la composition de ses instances.

La structure s'engage en particulier à communiquer aux partenaires publics la composition du conseil d'administration et du bureau et les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Chaque partenaire public signataire s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Chaque partenaire public signataire peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Madame Joséphine Checco, directrice, elle est réputée suspendue au départ de celle-ci. Après la nomination du nouveau dirigeant, sur la base du projet artistique et culturel de ce dernier, la structure demande le renouvellement de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » dans les conditions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions et le cahier des missions et charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la convention et/ou du projet artistique et culturel, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une tentative de conciliation suivi d'un conseil d'administration extraordinaire.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle des partenaires au programme d'activités et impliquer la restitution de tout ou partie des sommes versées par les partenaires.

Par ailleurs, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure, la présente convention deviendra, ipso facto, caduque. Dans cette hypothèse, les partenaires se réservent le droit d'exiger le versement total ou partiel des sommes perçues au titre de cette convention.

ARTICLE 17 – LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'AMIENS, territorialement compétent ;

Fait à Lille
Le

Pour le bénéficiaire
Le Président

Pour le bénéficiaire,
La Directrice

Monsieur Philippe GEORGET

Madame Joséphine CHECCO

Pour La ville,
La Maire

Pour le département
La Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Sophie DHOURY-LEHNER

Madame Nadège LEFEVRE

Pour La région Hauts-de-France,
Le Président de la Région Hauts-de-France

Pour l'État,
Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Bertrand GAUME